

Prospectus de l'Ecole royale polytechnique 1824-1825

Numéro d'inventaire : 2018.3.502

Auteur(s) : France. Ministère de l'intérieur

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1824

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Paris
- date : Juin 1824

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Brochure imprimée de 13 pages

Mesures : hauteur : 23,3 cm ; largeur : 18,1 cm (dimensions fermées)
largeur : 36,2 cm (dimensions ouvertes)

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Examens et concours : publicité et sujets

Utilisation / destination : publicité (Le prospectus expose les conditions d'admission par voie de concours, les cours dispensés pendant les 2 années, l'administration de l'établissement et la composition et prix du trousseau des élèves, ainsi que les possibilités de bourses royales)

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor).

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 13

Voir aussi : <https://www.polytechnique.edu/XIXesiecle>

Objets associés : 1979.12290

Lieux : Paris

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1824-1825.

PROSPECTUS

DE

L'ÉCOLE ROYALE POLYTECHNIQUE.

L'ÉCOLE ROYALE POLYTECHNIQUE a été placée par le Roi sous la protection de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Angoulême.

Elle est dirigée, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, par un Gouverneur et un Sous-gouverneur : elle est soumise au régime militaire, en tout ce qui concerne la discipline intérieure*.

L'École polytechnique est destinée, en général, à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques, et des arts graphiques. Son but spécial est de former des élèves pour l'artillerie de terre et de mer, le génie militaire, les ponts et chaussées, les mines, la marine royale, le génie maritime, les ingénieurs géographes et hydrographes, les poudres et salpêtres, et pour les autres services publics qui exigeraient des connaissances analogues.

* Ordonnances des 4 septembre 1816, 17 septembre et 20 octobre 1822.

(2)

Le nombre des élèves à admettre pour les services publics, est fixé annuellement en raison du besoin de ces services. Le nombre de ceux dont l'admission à l'école n'a pour objet que le perfectionnement de leur instruction, n'est pas limité.

§. I.^{er} *Admission.*

On ne peut être admis à l'École royale polytechnique que par voie de concours.

Un examen public est ouvert à cet effet, chaque année dans les principales villes du Royaume auxquelles des arrondissemens d'examen sont assignés. Ces villes et arrondissemens sont :

Amiens pour les départemens de l'Oise et de la Somme; — *Angers* pour le département de Maine-et-Loire; — *Avignon* pour Vaucluse; — *Besançon* pour le Doubs, la Haute-Saone et le Jura; — *Bordeaux* pour la Gironde, les Landes et Lot-et-Garonne; — *Bourges* pour le Cher et l'Indre; — *Brest* pour le Finistère; — *Caen* pour la Manche, le Calvados et l'Orne; — *Cahors* pour le Lot et la Corrèze; — *Clermout* pour le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire; — *Dijon* pour la Haute-Marne, la Côte-d'Or, l'Aube et l'Yonne; — *Douai* pour le Pas-de-Calais et le Nord; — *Grenoble* pour la Drôme, l'Isère, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes; — *Limoges* pour la Dordogne, la Haute-Vienne et la Creuse; — *Lyon* pour l'Ain, le Rhône, Saone-et-Loire et la Loire; — *Marseille* pour le Var, les Bouches-du-Rhône et la Corse; — *Metz* pour la Moselle; — *Montpellier* pour l'Hérault, les Pyrénées-orientales et la Lozère; — *Moulins* pour l'Allier et la Nièvre; — *Nancy* pour la Meurthe, les Vosges et la Meuse; — *Nantes* pour la Loire-inférieure et la Vendée; — *Nîmes* pour le Gard et l'Ardèche; — *Orléans* pour

Centre d'Etude et de
Recherche en Histoire
de l'Education

10571

30 rue Brizeux, Saint-Brieuc

(3)

le Loiret et Loir-et-Cher; — *Paris* pour la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir; — *Pau* pour les Basses-Pyrénées et les Hautes-Pyrénées; — *Poitiers* pour la Charente, la Vienne, la Charente-inférieure et les Deux-Sèvres; — *Pontivy* pour le Morbihan et les Côtes-du-Nord; — *Reims* pour la Marne, l'Aisne et les Ardennes; — *Rennes* pour Ille-et-Vilaine et la Mayenne; — *Rodez* pour l'Aveyron et le Cantal; — *Rouen* pour la Seine-inférieure et l'Eure; — *Strasbourg* pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin; *Toulouse* pour la Haute-Garonne, l'Aude, l'Ariège, le Gers, Tarn-et-Garonne et le Tarn; — *Tours* pour Indre-et-Loire et la Sarthe.

Un avis officiel fait connaître l'époque de l'examen, qui a lieu ordinairement du 1.^{er} août au 1.^{er} octobre.

Les candidats ne peuvent être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leur famille est établi, ou bien dans celui où ils ont achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année. Ils doivent se faire inscrire à la préfecture du département qu'ils habitent, c'est-à-dire, à la préfecture du département où est fixé le domicile de leurs parens*.

* *Nota.* L'article 2 de l'ordonnance du 20 octobre 1822, relatif à l'inscription et au mode d'examen des candidats, contient deux dispositions différentes qui ne doivent pas être confondues. L'une porte que les jeunes gens doivent se faire inscrire à la préfecture du département qu'ils habitent; et, par une conséquence des règles qui concernent le domicile des mineurs, on ne peut entendre par *le lieu qu'ils habitent*, que le lieu où leurs parens ou tuteurs ont leur habitation, leur principal établissement, sauf le cas d'émancipation, auquel cas il ne faudrait pas non plus confondre le lieu où des jeunes gens ne feraient que séjourner, avec celui de leur domicile. Le Code civil doit servir de règle à cet égard.

Par la seconde disposition, l'aspirant peut subir son examen, soit *dans l'arrondissement d'examen* où se trouve son habitation, soit dans celui où il fait ses études depuis au moins une année. Il ne suit pas de cette faculté, accordée pour l'examen, qu'on doive l'étendre à l'inscription : la formalité de l'inscription est tout-à-fait indépendante.